

ACCORD RELATIF AUX LISTES DE METIERS EXPOSES A DES RISQUES ERGONOMIQUES PREVUES A L'ARTICLE L.4163-2-1 DU CODE DU TRAVAIL

BRANCHE HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Considérant la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit :

- D'une part, un dispositif de prévention de l'usure professionnelle et un fonds d'investissement dédié auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP), chargée des orientations et de la répartition des financements sur la base d'une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques ;
- Et d'autre part, l'ouverture par les branches professionnelles de négociations, dans les meilleurs délais, en vue d'aboutir à l'établissement des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs des risques ergonomiques.

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Hôtellerie de Plein air, se sont saisis de cette thématique de négociation, rappelant que l'usure professionnelle peut se manifester sous différentes formes, notamment : des symptômes physiques se traduisant principalement par des troubles musculosquelettiques (TMS), des symptômes psychiques, voire des symptômes cognitifs. En outre, l'usure professionnelle peut conduire à l'inaptitude partielle ou totale, empêchant le/la salarié (ée) d'exercer certaines activités, voire, de pratiquer son métier.

Pour tenir compte de ces paramètres, et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ils sont convenus des dispositions ci-dessous :

Article 1 : Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 étendue, modifié par l'avenant n° 3 du 25 octobre 1995 étendu, ainsi qu'à leurs salariés.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord concernent toutes les entreprises de la Branche, et en particulier celles de moins de 50 salariés, qui sont majoritaires dans la Branche et dont les spécificités sont prises en compte dans la cadre des présentes négociations de Branche.

Article 3 : Classement des métiers et activités exposés aux facteurs de risques ergonomiques dans la Branche

À la suite des situations de pénibilité et d'usure professionnelle diagnostiquées dans la Branche, il est préconisé le classement dans le tableau ci-dessous par facteur de risques ergonomiques.

Au préalable, il est rappelé la teneur des risques ergonomiques visés.

A. Rappel des risques ergonomiques visés

1) Postures pénibles

Définition : Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations (*art.D.4161-1 1° b) du code du travail*) sont principalement celles qui comportent des gestes avec maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou des positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion ou positions du torse fléchi.

2) Manutention manuelle de charges/port de charges

Définition : On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs (*art.R.4541-2 du code du travail*). Ces opérations peuvent comporter des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

3) Vibrations mécaniques

Définition : Les vibrations mécaniques peuvent être transmises aux mains et aux bras par des machines portatives, guidées à la main ou encore par certaines opérations nécessitant que les opérateurs travaillent des pièces tenues à la main. Elles peuvent exposer les mains et les bras des opérateurs à des niveaux élevés de vibrations pouvant entraîner des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires. Les vibrations transmises à l'ensemble du corps, notamment lors de la conduite régulière de véhicules ou d'engins (*exemples : chariots de manutention, tracteur,...*) sont susceptibles d'entraîner des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale (*art.R.4441-1 du code du travail*).

Les risques constituent des facteurs de TMS qu'il est nécessaire de prévenir.



B. Tableau des métiers ou activités susceptibles d'être concernés par l'usure professionnelle dans la Branche

Métier	Code PSE-ESE de l'INSEE	Manutention manuelle de charges	Postures Pénibles	Vibrations mécaniques
-Agents d'entretien et de maintenance/espaces verts	631a, 632k, 633d, 477c,	Exposés	Exposés	Exposés
-Serveurs barman, cuisiniers/personnel de cuisine/ agent d'hébergement ;	561b, 561c, 561d, 636d, 488a, 468b	Exposés	Exposés	Non exposés
-Vendeurs en magasin	551a, 553b	Exposés	Exposés	Non exposés
-Animateurs	435b, 637C	Exposés	Non exposés	Non exposés

La présente liste permet d'identifier les métiers et activités de la Branche de l'Hôtellerie de Plein Air, exposés à des facteurs ergonomiques et **pourra être réactualisée en fonction de l'évolution des données**. Elle permettra en outre à la Commission des accidents de travail et des maladies professionnelles (CAT MP), d'orienter les fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, en vue de financer des actions de prévention adaptées, de sensibilisation à destination des salariés des entreprises de la Branche, ou de financer des congés de reconversion professionnelle.

C. Mesures de prévention collectives et individuelles

Les partenaires sociaux rappellent, qu'afin de prévenir la survenance des risques professionnels, un certain nombre de **mesures de prévention collectives et individuelles ont été préconisées par l'accord collectif relatif à la prévention de la pénibilité du 11 décembre 2018 étendu, notamment :**

Pour prévenir la survenance de risques liés aux postures pénibles :

- *Mettre en place des tapis antifatigue aux endroits où le personnel piétine le plus (derrière le bar,....)*
- *Adapter le matériel de bureau à la physiologie de l'opérateur (hauteur réglable des fauteuils,.....)*
- *Veiller à une installation ergonomique du matériel bureautique (espace suffisant, hauteur des écrans et des postes de travail,....)*
- *Organiser l'espace de façon à permettre au travailleur de se déplacer, changer de position (assis-debout pour la caisse dans les commerces annexes,...)*
- *Agir sur les collectifs de travail (organisation, pauses, varier les tâches,...)*
- *Formation des intervenants aux gestes et postures et Prévention des risques liés à l'activité physique;*
- *Mettre en place des procédures de travail ;*

Pour lutter contre les risques liés à la manutention manuelle de charges/port de charges

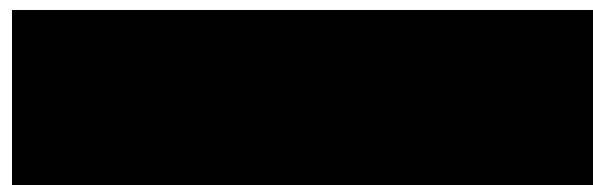
- *Optimiser le conditionnement des produits et les containers de transports ;*
- *Privilégier les moyens mécaniques de port des charges*
- *Aménager l'environnement pour réduire les différents niveaux (notamment en application de la réglementation sur l'accessibilité)*
- *Agir sur les collectifs de travail (organisation, pauses, varier les tâches,...)*
- *Formation des intervenants au port de charges et à l'utilisation des outils d'aide à la manutention ;*

Pour lutter contre les risques liés aux vibrations mécaniques

- *Mettre en place des procédures de travail (notamment pour l'entretien et la maintenance,....)*
- *Privilégier l'alternance des tâches ;*
- *Envisager l'alternance des activités et les rotations de postes ;*
- *Introduire des pauses et des temps de récupération ;*
- *Formation des intervenants aux gestes et postures avec outillages et machines ;*
- *Sensibilisation au port de protections individuelles adaptées*
- *Formation à l'utilisation et à l'entretien des machines et outils ;*

Article 4 : Suivi de l'accord et poursuite de négociations

Aux fins de suivi du présent accord, les entreprises, qui sollicitent le FIPU, devront en informer la CPPNI de la Branche (via la FNHPA) et préciser la nature des actions conduites pour réduire l'exposition aux trois facteurs de risques ergonomiques ainsi que les postes concernés.



Le présent accord fera l'objet d'un suivi annuel, qui portera sur le nombre d'attributions de subventions accordées aux entreprises de la Branche par le fonds d'investissement de la prévention de l'usure professionnelle, l'importance et l'objet des actions de prévention effectuées pour les salariés(ées) de la Branche (*équipement, formation, sensibilisation, aménagement ou frais de personnel*).

Les partenaires sociaux s'engagent en outre à poursuivre les négociations pour mieux cerner les principales expositions professionnelles des salariés de la Branche aux risques professionnels et proposer des mesures de prévention adaptées.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une **pour une durée déterminée de CINQ ans, à l'issue laquelle le présent accord cessera de produire ses effets.**

Il entrera en vigueur le **lendemain de** la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel. Le présent accord pourra être **révisé ou dénoncé** conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est soumis à la **procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur et fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité** prévues par le code du travail.

FAIT A PARIS, le 19 janvier 2026.

Pour les organisations représentatives de salariés

